Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1905)

Rubrik: Décembre 1905

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Adhésion du canton de Bâle-campagne ⁵ décembre _{1905.}

au

concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Par office du 29 novembre 1905, le gouvernement du canton de Bâle-campagne informe le Conseil fédéral que, le 16 septembre 1905, il a décidé l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.* Le 27 novembre, le Grand Conseil a ratifié cette décision.

Berne, le 5 décembre 1905.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Glaris, Zoug, Bâle-ville, Bâle-campagne, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XIX, page 752.

18 décembre 1905.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'importation des vins.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes;

En application du 1^{er} alinéa de l'article 15 de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses, du 10 octobre 1902,

arrête:

Article premier. On ne considère comme moût de vin ou vin (vin naturel), dans le sens des numéros 117 et 119 du tarif d'usage des douanes, que le jus de raisins frais naturellement doux, ou en état de fermentation alcoolique, ou dont la fermentation alcoolique est terminée, et n'ayant pas subi d'autres adjonctions ou transformations que celles nécessitées par un traitement rationnel de cave. Est toutefois réservée la disposition de l'article 5 ci-après.

Art. 2. Les vins ne répondant pas à la définition de l'article 1^{er} seront traités:

- 1° ou bien comme vins mousseux dans le sens du n° 121;
- 2° ou bien comme vins sans alcool dans le sens du n° 122/123;
- 3° ou bien comme moûts de vin concentrés dans le sens du n° 124;
- 4° ou bien comme vins artificiels
 dans le sens des n° 118 et 120 du tarif d'usage.
- Art. 3. Le sucre contenu dans les vins dénommés vins sans alcool ne doit pas excéder vingt pour cent de leur poids, équivalant approximativement à 12 degrés-volume d'alcool.
- Art. 4. On traitera en particulier comme vins artificiels (nºs 118 et 120), sans rechercher s'il est entré dans leur fabrication du jus de raisins frais, ou du moût, ou du vin dans le sens du numéro 117 du tarif:
 - 1° tous les vins fabriqués au moyen de moûts concentrés de toute sorte;
 - 2º tous les vins de marcs ou de lies;
 - 3º tous les vins extraits directement ou indirectement de fruits secs (raisins de Damas, raisins de Corinthe, figues, dattes, etc.), de figues ou dattes fraîches ou de tamarins;
 - 4º tous les vins d'une contenance en sucre non fermenté supérieure à un pour cent du poids, à moins qu'ils ne rentrent dans le numéro 117 comme moûts doux ou à l'état de fermentation alcoolique.
- Art. 5. En ce qui concerne les vins naturels additionnés d'alcool et les vins dits spécialités, les principes établis aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront modifiés suivant les dispositions particulières des traités de commerce.

18 décembre 1905.

- 18 décembre Art. 6. Il est *interdit* d'importer séparément le 1905. jus de raisins frais (moût) et les marcs frais dont il provient pour fabriquer du vin avec ces deux éléments du raisin.
 - Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906. Le Département des finances et des douanes est chargé de son exécution.

Berne, le 18 décembre 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ruchet.

> Le I^{er} vice-chancelier, Schatzmann.

Ordonnance

18 décembre 1905.

pour

l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral de ce jour concernant l'importation des vins.

Le Département fédéral des finances et des douanes,

En exécution de l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral de ce jour sur l'importation des vins,

arrête:

Article premier. A l'importation de vins en fûts ou en wagons-réservoirs, l'importeur ou le conducteur de la marchandise est tenu de déclarer:

- 1º le titre alcoolique en degrés-volume:
 - a. pour tous les vins naturels (n° 117^a) titrant plus de 15 degrés-volume d'alcool et pour tous les vins dits spécialités (n° 117^b) titrant plus de 18 degrés-volume d'alcool, provenant d'Etats avec lesquels une limite de tolérance de 15 ou de 18 degrés-volume, a été convenue par traité de commerce;
 - b. pour tous les vins artificiels (n° 118) titrant plus de 12 degrés-volume d'alcool.

Pour les vins naturels provenant d'Etats avec lesquels il n'a pas été convenu, par traité de commerce, de limite de tolérance supérieure à 12 degrés-volume, il devra être produit la même déclaration que pour les vins artificiels.

Année 1905. XVI

18 décembre 1905.

2° la contenance totale en sucre non fermenté en pour cent du poids:

pour tous les vins doux à traiter comme *vins* artificiels d'après l'article 4, n° 4, de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 décembre 1905.

- Art. 2. La production de déclarations inexactes tombe sous le coup des dispositions pénales de la loi sur les douanes * et de la loi sur l'alcool. **
- Art. 3. Le Département des finances et des douanes peut prescrire que l'importation des vins par chemin de fer aura lieu uniquement par certains bureaux qu'il désignera. Il se réserve aussi de faire procéder à la dénaturation de marcs de raisins frais que l'on importerait, de telle façon qu'ils puissent servir à la fabrication de l'eau-de-vie, mais non à la fabrication du vin.
- Art. 4. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906.

Berne, le 18 décembre 1905.

Le chef du Département des finances et des douanes, Comtesse.

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XIII, page 684.

** " " " XVIII, " 273.

Appendice aux prescriptions

18 décembre 1905.

concernant

les pièces à présenter pour l'établissement des installations électriques à fort courant. (Complément à l'article 43. — Conduites à basse tension.)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le procès-verbal de la commission des installations électriques;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

- 1° L'article 43 des prescriptions concernant les pièces à présenter pour l'établissement des installations électriques à fort courant, du 13 novembre 1903*, est complété comme suit:
- d. Lors de l'établissement de conduites à basse tension dans des localités, on pourra, avant de commencer l'exécution des travaux, procéder de la manière suivante, au lieu de présenter des plans:

On soumettra à l'inspectorat des installations à fort courant, avant le commencement des travaux d'établissement, un *avis* en trois exemplaires, avec données sur les lieux, le genre du courant et la tension d'ex-

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XIX, page 721.

viendra entre les organes du contrôle (inspectorat des installations à fort courant et direction des télégraphes) et les parties intéressées (entreprises d'électricité, direction des télégraphes, propriétaires d'installations privées à faible courant, etc.) sur les mesures de sécurité nécessaires pour satisfaire aux prescriptions et sur les modifications éventuelles à opérer aux installations existantes. Les organes du contrôle (inspectorat des installations à fort courant et direction des télégraphes) décideront alors s'il y a lieu de présenter des plans avant le commencement des travaux d'établissement ou après leur achèvement complet ou partiel, ou si l'on peut se passer de plans.

2º Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906.

Berne, le 18 décembre 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ruchet.

> Le Ier vice-chancelier, Schatzmann.

Modifications

23 décembre 1905.

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 11 décembre 1893 | 1 décembre 1894.

IVe feuille rectificative et complémentaire.

Valable à partir du 1er janvier 1906. (Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 23 décembre 1905.)

IX.

Transport des animaux vivants.

- 1. L'annotation* au bas de la page 43 (page 788 du *Recueil officiel*, nouvelle série, XIII) est rédigée comme suit:
- "* Pour le transport des animaux vivants sur les chemins de de fer et les bateaux à vapeur suisses, les prescriptions de police du 1^{er} janvier 1906, édictées par le Conseil fédéral et contenues dans l'annexe IV, font règle."

§ 46.

Acceptation des transports et mode d'expédition.

- 2. L'alinéa 2 est remplacé par le suivant:
- "Les chemins de fer désignent, pour chaque période d'horaire, les trains destinés à transporter des animaux vivants en grande et en petite vitesse. Si la liste de ces trains n'est pas publiée par les horaires-affiches ou par un autre affichage, on doit la tenir à disposition dans les stations. On veillera, en fixant les trains des-

23 décembre tinés à transporter des animaux vivants, à ce que les 1905. transports puissent s'effectuer sans subir d'arrêts prolongés aux stations de raccordement et à ce qu'il soit possible de faire depuis chaque station, une fois au moins par jour, le trajet réglementaire pour 24 heures sans passer la nuit en route. Il sera en outre tenu spécialement compte des besoins locaux en ce qui concerne les trains destinés au transport en petite vitesse. La liste des trains destinés à transporter des animaux vivants doit être soumise à temps à l'autorité de surveillance, qui, lorsque les prescriptions ci-dessus n'ont pas été observées ou ne l'ont été que d'une manière insuffisante, a le droit d'y faire apporter. d'elle-même ou sur des réclamations de tiers, les modifications et compléments nécessaires, après avoir entendu l'administration du chemin de fer."

3. L'alinéa 10 reçoit la teneur suivante:

"Dans la règle, le transport des animaux vivants ne s'opère que dans des wagons couverts. Exceptionnellement, il est permis, en cas de pénurie de matériel, d'utiliser, pour des transports de courte distance, des wagons ouverts munis de bâches, à la condition que celles-ci soient fixées de manière à permettre une ventilation suffisante. L'utilisation de wagons ouverts n'est pas admissible pendant la saison d'hiver."

4. L'alinéa 11 reçoit la teneur suivante:

"Les wagons couverts utilisables pour transport d'animaux vivants doivent être munis, pour la ventilation, d'ouvertures suffisamment grandes, placées à peu de distance du toit du wagon et pouvant se fermer (vantaux). Lorsqu'en cas de pénurie de matériel on emploie exceptionnellement des wagons dont les appareils de ventilation sont insuffisants ou font entièrement

1905.

défaut, il faut adapter aux portes de ces wagons des 23 décembre appareils permettant de les maintenir totalement ou partiellement ouvertes. Dans ce cas, les wagons seront pourvus, par les soins du chemin de fer, des treillages en lattes, cloisons en planches, etc., nécessaires. Pour les transports de menu bétail. l'expéditeur est en outre autorisé, même s'il s'agit de wagons avec appareils de ventilation suffisants, à remplacer, à ses frais et sous sa responsabilité, les portes totalement ou partiellement ouvertes par des treillages en lattes, des cloisons en planches, etc."

5. Les alinéas 15 et 16 (voit Ier supplément) sont remplacés comme suit:

"Les cages, paniers et autres emballages dans lesquels la volaille ou d'autres animaux de petite taille sont remis au transport doivent avoir les fonds compacts, être bien aérés et assez spacieux pour permettre aux animaux de se tenir debout et de se mouvoir suffisamment; l'espace doit aussi être assez grand pour qu'on puisse les faire boire et manger. Lorsque des envois de volaille pour lesquels il n'a pas été tenu compte de cette disposition arrivent à une station d'échange, il faut les transborder dans des cages ou paniers de réserve, dont les administrations de chemins de fer doivent tenir provision."

6. A intercaler comme nouvel alinéa 16:

"Les cages, paniers et autres emballages dans lesquels la volaille et d'autres animaux de petite taille sont transportés ne peuvent être superposés, dans le chargement, que si l'accès d'une quantité suffisante d'air frais n'en est pas empêché. Il est interdit de placer d'autres marchandises sur ces envois."

23 décembre 1905. § 48.

Consignation. Marque. Chargement et déchargement. Escorte.

7. L'alinéa 5 est nouveau et rédigé comme suit: "Le chargement, dans le même wagon, de gros et de menu bétail, ainsi que d'animaux d'espèces différentes, n'est en général permis que lorsque les animaux sont placés dans des compartiments séparés les uns des autres par des barrières ou des cloisons en planches ou en lattes. Le chargement, dans le même wagon, de moutons et de porcs avec des animaux de la race bovine n'est pas admis."

8. L'alinéa 6 reçoit la teneur suivante:

"Les animaux de la race chevaline et de la race bovine doivent être attachés dans les wagons. Une exception à cette règle peut être faite lors du transport de veaux et de bêtes à cornes d'un an (dites Jährlinge) en troupeaux, ainsi que lors du transport d'animaux de pâturage qui n'ont jamais été attachés; l'exception, dans ce dernier cas, est toutefois liée à la condition que les transports soient accompagnés et qu'il y ait un conducteur (toucheur) au moins pour deux wagons. Les animaux attachés doivent tous être placés de façon à avoir la tête du même côté. Exceptionnellement, les taureaux peuvent être placés têtes croisées, c'est-à-dire tournées alternativement de l'un ou de l'autre côté."

9. L'alinéa 7 est remplacé par le texte suivant: "Le gros bétail doit être chargé de telle manière qu'un homme puisse passer aisément entre deux pièces de bétail d'un wagon complet, de la partie postérieure à l'extrémité de la tête des animaux. Le menu bétail doit avoir assez de place pour se coucher. Pour les

doit avoir assez de place pour se coucher. Pour les moutons en troupeaux, une superficie de 22 décimètres

carrés par tête est suffisante. En cas de doute, l'em- 23 décembre ployé de service décide. Lorsqu'il n'est pas permis, à teneur de prescriptions sur la police des épizooties qui exigent le transport direct sans déchargement jusqu'à la station destinataire, de décharger les animaux à la station où ils doivent passer la nuit, on ne chargera dans un wagon, s'il s'agit de transports ne pouvant atteindre le même jour la station destinataire, qu'un nombre de bêtes restreint, de façon que celles-ci puissent alternativement se reposer, soit se coucher, et qu'il soit possible de les fourrager et abreuver dans le wagon."

10. A l'alinéa 8, après la première phrase, il faut intercaler la prescription suivante:

"Tout mauvais traitement des animaux lors du chargement et du déchargement est sévèrement interdit; ces opérations doivent s'effectuer avec tous les soins et toute la circonspection possibles."

11. L'alinéa 11 est remplacé comme suit:

"Un conducteur (toucheur), chargé de surveiller, soigner et nourrir les animaux pendant la route, accompagne, dans la règle, toute expédition d'animaux; il prend place dans le wagon de transport, à moins que cela ne lui soit pas possible faute de place ou parce qu'il y aurait danger pour sa propre sécurité; s'il ne peut pas prendre place dans le wagon de transport, il lui sera désigné une place dans une voiture à voyageurs de IIIe classe, ou dans le fourgon, ou dans un wagon couvert à marchandises."

12. L'alinéa 12 reçoit la nouvelle teneur suivante:

"Lorsque le chemin de fer renonce à faire accompagner les transports par un conducteur (toucheur), ou si le conducteur (toucheur) ne satisfait pas à ses obligations, les agents du chemin de fer sont tenus de

1905.

23 décembre prendre eux-mêmes soin du transport. On peut faire 1905. suivre les frais qui en résulteront, calculés conformément aux prescriptions du règlement et tarif pour la perception des frais accessoires."

13. L'alinéa 23 est complété comme suit:

"Sont réservées les prescriptions concernant la police des épizooties à teneur desquelles il est interdit de procéder au déchargement des animaux avant l'arrivée à la station destinataire définitive."

14. L'alinéa 24 est remplacé par le suivant:

"Les jeunes veaux (veaux de lait) consignés pour l'exportation et dont le transport de la station expéditrice à la station destinataire dure, d'après l'horaire, plus de 10 heures doivent être nourris (abreuvés d'une façon substantielle) à la station frontière."

15. Le texte de l'alinéa 25 est remplacé par le suivant:

"La volaille et les autres animaux de petite taille enfermés dans des cages, paniers et autres emballages ne doivent pas rester privés d'eau et de nourriture pendant plus de 12 heures."

16. Après l'alinéa 25, il y a lieu d'intercaler le nouvel alinéa suivant:

"Il faut mentionner, sur les écritures du transport, la station dans laquelle les animaux ont été fourragés et abreuvés."

L'annexe IV est annulée et remplacée ainsi qu'il suit:

Annexe IV: Prescriptions de police pour le transport d'animaux vivants sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur suisses, applicables à partir du 1^{er} janvier 1906 et approuvées par arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1905 (voir plus haut, page 225).